



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/320

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la société SONAMIA en vue d'être autorisée à étendre et à exploiter à BASSE GOULAINÉ, parc d'activité "pôle sud", une unité d'entreposage d'équipements pour matériels roulants dont des pneumatiques, relevant de la législation des installations classées, et pouvant être montés en roues complètes;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Basse-Goulaine en date du 30 novembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Vertou en date du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 9 octobre 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 15 octobre et 3 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 décembre 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 14 novembre 2001 et 13 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 novembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 février 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 4 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'origine -INAO - en date du 20 décembre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la SA SONAMIA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délais de 15 jours ;

VU la lettre de la SA SONAMIA en date du 9 décembre 2002 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que le dépôt en question relève, en application de la nomenclature des installations classées en vigueur, du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

La société SONAMIA, dont le siège social est implanté "Pôle Sud" - 65, rue de l'Atlantique à BASSE GOULAIN est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à exploiter à la même adresse un centre de montage et entreposage d'équipements de matériels roulants dont un stock de 30 000 m³ de pneumatiques relevant de la rubrique 2663-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	Capacité totale : 30 000 m ³
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	22 unités de puissance totale : 100 kW
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Dans tous les autres cas : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 unités de compression d'air puissance totale 95 kW
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	consommation maximale : 36 kg/j

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens strict desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

- < l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- < l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- < le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- < l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- < l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - GENERALITES -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le négoce d'équipements pour matériels roulants et le montage de pneumatiques sur roue à partir d'un stock interne de 30 000 m³.

Le site s'étale sur 51 200 m² dont 13 765 m² couverts, section AO, parcelles cadastrées n° 683, 685, 826, 827, 829 et 776 de la commune de BASSE GOULAIN.

Le bâtiment est divisé en 3 cellules :

- La cellule n°1 est affectée au montage des pneumatiques sur roue et à l'entreposage des jantes acier ; le volume de pneumatique présent dans cette cellule est lié aux encours de montage.

- Les cellules n° 2 et n° 3 sont affectées à l'entreposage des pneumatiques pour des volumes respectifs maximaux de 11 000 et 20 000 m³.

A dater de la réalisation des extensions Nord et Est, tout stockage de pneumatiques en extérieur est interdit.

3.2. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

- aux prescriptions qui suivent.

- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Un plan masse de l'établissement, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est annexé au présent arrêté

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers d'autorisation ou de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (articles 20 et 31 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - notion d'exploitant et changement d'exploitant -

Dans le présent arrêté, le mot "exploitant" désigne l'exploitant au sens défini à l'article L.511-1-titre 1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (cf. article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - cessation d'activité -

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

3.8. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

3.9. - dossiers -

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation ;
- les plans à jour des installations classées ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- l'ensemble des documents écrits élaborés dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspecteur des installations classées les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conditions d'Aménagement et d'organisation du stockage de pneumatiques

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² (sauf la cellule 1 de 5 130 m², hors local compresseurs, bureaux, locaux sociaux, consacrée essentiellement au stockage de produits métalliques ainsi qu'au montage et chargement) conformément au plan masse joint.

En fonction du risque, le stockage est essentiellement divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE-

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS -

6.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

6.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

6.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

6.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

6.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls les déchets "ultimes" au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée peuvent être mis en décharge.

L'industriel est tenu de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets dont modèle joint en annexe) des tonnages produits par catégorie.

ARTICLE 7 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS -

7.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)
- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

7.2. - niveaux acoustiques -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

7.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

8.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection, clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées:

Aucun stockage de produits dangereux ne se fait en extérieur.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

8.3. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

8.3.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine, tout épandage d'eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

8.3.2. - cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

Celles susceptibles d'être en contact avec de tels produits (eau de ruissellement des parking....), sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.

L'efficacité du dispositif mis en place à cet effet est vérifiée au moins une fois par an sur un prélèvement représentatif. Le résultat de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Les rejets en sortie de cet ouvrage présentent les caractéristiques suivantes :

Hydrocarbures totaux	<à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114
MEST	<35 mg/l selon la norme NFT 90105.
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO.....	< 125mg/l
DBO5.....	< 30mg/l
T°	<30°C

L'ouvrage en question est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

8.3.3. - cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

8.3.4. - effluents industriels -

L'exploitation des installations visées au présent arrêté ne nécessite pas d'eau à des fins industrielles.

8.3.5. - cantonnement des eaux d'extinction incendie -

Une capacité de rétention d'un volume minimal de 1000m³ est constituée en un point névralgique du réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Cette capacité est isolée du milieu naturel par vanne de barrage.

La mise en œuvre de cette vanne fait l'objet de consignes spécifiques dans le cadre du plan d'intervention.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les plantations existantes sont entretenues et complétées en tant que de besoin pour répondre à l'objectif d'intégration précité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE -

10.1 - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle permet la réalisation de plans d'intervention mis à jour et testés au minimum une fois par an.

10.2 - règles d'implantation -

Le bâtiment principal d'exploitation et de stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriétés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

10.3. - accès - gardiennage -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante qui peut être un merlon au NORD.

En l'absence de personnel d'exploitation, une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le bâtiment d'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins le demi périmètre, par voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

10.4. - ventilation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risque d'atmosphère explosible doivent être convenablement ventilés.

10.5. - comportement au feu -

Du fait d'une installation d'une détection d'incendie, l'extension NORD (cellules 1 et 2) est réalisée dans les mêmes matériaux que le bâtiment existant notamment pour l'ossature (charpente métallique), la charpente de toiture et les murs extérieurs (bardage simple peau).

La cellule 3 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure , la hauteur sous pied de ferme n'excédant pas 8 mètres
- murs extérieurs coupe feu 2h.

La couverture sèche des extensions est constituée exclusivement en matériaux MO ou d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La couverture du bâtiment existant est conservée.

L'ensemble de l'atelier et entrepôts (cellules 1, 2, et 3) est séparé des locaux fréquentés par le personnel (locaux sociaux et bureaux) par des murs CF de degré 2 heures, des portes CF de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La séparation entre l'atelier et l'entrepôt d'une part et les locaux fréquentés par le personnel d'autre part, se fait à la limite du mur sud de l'entrepôt (porte coupe feu entre magasin et bureau export)

Les portails sectionnels des façades, y compris ceux des quais seront en panneaux d'aluminium laqués isolés sans classement au feu.

Toutes les cellules sont isolées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

En outre, le mur coupe-feu séparant les cellules 2 et 3 dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande manuelle ou automatique.

Dans la partie extension nouvelle, la surface ouvrante d'exutoires de 1 % devra être complétée par un taux de surface utile de désenfumage naturel au moyen de matériaux fusibles (température inférieure ou égale à 70° C) sur 8 % de la surface de couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le bâtiment est équipé d'écrans de cantonnement tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

10.6. - propreté -

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (peinture, etc.).

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.7. - localisation des risques -

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Dans ces parties, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.

10.8. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

10.9. - matériel électrique de sécurité - moyens et plans d'intervention -

Dans les parties d'installations à risque d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

10.10. - protection incendie -

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'établissement dispose de moyens de première intervention contre l'incendie appropriés tels que extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures, réseau incendie armé équipé de bornes anti gel.....

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I H.).

Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils sont, en outre, placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans le PER (Plan d'Etablissement Répertorié) de l'établissement et dans son POI (Plan d'Opération Interne).

10.11. - consignes de sécurité -

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 10.7
- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 10.14
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 8
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

10.12. - consignes d'exploitation -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

10.13. - protection individuelle -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10.14. - "permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties des installations visées au point 10.7-

Dans les parties d'installations visées au point 10.7, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignés.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

10.15. - moyens de secours contre l'incendie -

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau incendie d'au moins 1 000 m³ ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- d'un indicateur de la direction des vents.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

10.16. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

En plus de l'accès principal au site, l'exploitant aménage deux accès à usage exclusif d'intervention des services d'incendie, l'un à partir de la RN.149, l'autre de la route du "Bois Brûlé".

Ces aménagements sont réalisés avant mise en exploitation de l'extension du bâtiment d'exploitation, soit : réalisation de l'accès R.N 149 avant l'extension nord et réalisation de l'accès par la route du Bois brûlé avant l'extension Est ;

L'exploitant prend contact avec le service d'incendie et de secours local afin d'établir un plan de secours et de programmer un exercice commun.

10.17. - protection contre les effets de la foudre -

Les installations doivent être efficacement protégées, en tant que de besoin, contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Pour les produits de nature explosive ou inflammable, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX UNITES SOUMISES A DECLARATION -

Les dispositions visées au présent arrêté, sont applicables aux unités ci-après.

Les dispositions particulières fixées ci-après viennent les compléter.

11.1 installation de charge d'accumulateur, rubrique 2925

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Affectation :

Il ne doit avoir aucune autre affectation.

Implantation aménagement :

L'atelier est construit en matériaux en murs coupe feu 2 heures, couvert d'une toiture béton avec exutoires et non surmonté d'étage.

Il ne commande aucun dégagement, la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Seuil de concentration limite en hydrogène :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risque et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Consommation :

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Prévention de la pollution des eaux :

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

11.2 installation de compression, rubrique 2920

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

11.3 - Application et séchage de peinture, rubrique 2940:prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques

Valeurs limites d'émission dans les rejets canalisés et mesures de la pollution rejetée

Paramètres	Concentration maxi	Fréquence du contrôle
Poussières totales	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ s'il est supérieur à 1 kg/h	Tous les 3 ans
COV non méthanique	110 mg/Nm ³ , exprimée en carbone total	Tous les 3 ans

Les mesures, comprenant en sus des paramètres ci-dessus, une mesure de débit, sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique, décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 12 - CONTROLES -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra; indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Basse-Goulaine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Maire de Basse-Goulaine, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de Basse-Goulaine et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Basse-Goulaine, St-Sébastien s/Loire, Haute-Goulaine et Vertou.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de . M. le Président Directeur Général de la SA SONAMIA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan"

ARTICLE 16 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la SA SONAMIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Basse-Goulaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécutions du présent arrêté.

NANTES, le 22 JAN. 2003

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

